

Redevance pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Article 1. – Il est établi pour, les exercices 2014 à 2019, une redevance communale due en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Art. 2. – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Art. 3. – A défaut des placements purement occasionnels, la redevance est fixée annuellement à 5 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée quelque soit le moment de l'occupation dans l'année.

Art. 4. – Cette redevance n'est pas due à l'occasion de placements « purement occasionnels » de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public ;

On entend par placements « purement occasionnels » sur le domaine public, l'occupation à l'occasion de festivités purement locales, occasionnelles et ponctuelles dont la durée est inférieure à 5 jours.

Art. 5. – La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation de placement d'une terrasse, d'étals, de tables, de chaises.

Art. 6. – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance s'effectuera selon la réglementation en vigueur.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.